Limay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION N° 12 / 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 Mars 202358

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER , M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs.

Vu l'article L2121-29 du CGCT.

Considérant la délibération du 27 juin 2013 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils Périscolaires et des accueils de loisirs pour mineurs.

Monsieur le Maire expose :

Pour des raisons de responsabilité pénale, l'accueil des enfants au sein du centre de loisirs Edouard FOSSE est soumis à une obligation d'inscription administrative.

La nécessité de prévoir en amont un nombre réglementaire d'animateurs ainsi que tout ce qui concourt au bon fonctionnement des accueils, le délai de prévenance est fixé à 10 jours pour pouvoir inscrire son enfant avant chaque période de petites vacances scolaires, 1 mois pour les vacances d'été et 48h pour les mercredis.

Par conséquent, toute inscription hors ce délai de prévenance, est conditionnée aux nombre de places encore disponible.

Toute demande d'annulation d'une inscription devra être sollicitée au moins 48h avant la date du début de la période. Passé ce délai, la facturation sera exigée à hauteur de 50% du montant total de la période réservée.

Il est également nécessaire de recueillir l'approbation des parents pour l'utilisation de leurs coordonnées une mention précisant leur accord est rajoutée au règlement intérieur ainsi que de mentionner la liste mise à jour des points d'accueils du circuit, à savoir : école Jean Zay, école Henri Wallon, école Ferdinand Buisson, salle polyvalente du Bois aux Moines.

Hôtel de Ville
5, avenue du Président Wilson • 78520 Limay
Tél. 01 34 97 27 27 • Fax 01 34 97 27 34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 5 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. DUPRAT)

La validation du présent règlement intérieur modifié.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ACCUEILS DES LOISIRS

Contacts inscriptions et renseignements :
Accueil Education-Enfance-Jeunesse
Tél : 01.34.97.27.04
Mail : education@ville-limay.fr

RÈGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Préambule :

La ville de Limay propose une prestation de loisirs éducatifs les mercredis et durant les vacances scolaires. Ce service possède une structure, à savoir l'accueil de loisirs Edouard Fosse (pour les enfants de petite section et jusqu'à 13 ans) et 4 points d'accueil ouverts les matins et les soirs.
Ce service municipal est déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
L'accueil de loisirs a une vocation sociale et éducative.
C'est un lieu de détente, de repos individuel ou de groupe.
Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de la structure si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.
L'utilisation du service d'accueil collectif de mineurs n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Chapitre I : Inscription

Article 1 – Renseignements à fournir chaque année :
Au début de chaque année scolaire, la famille procède à une inscription via le portail famille www.ville-limay.fr.
Ce dossier comporte les éléments indispensables à la prise en charge de l'enfant et permet de faire face aux situations d'urgence pouvant être rencontrées.
Tout changement en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé directement sur le portail famille, ou au service Education-Enfance-Jeunesse, notamment concernant les modifications des coordonnées téléphoniques et électroniques (mail) et l'état de santé de l'enfant au besoin (maladie au long cours, allergies,...).

Article 2 – Inscriptions pour les activités de loisirs et délai de prévenance (mercredis et vacances scolaires) :

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement l'accueil de loisirs, tout enfant doit **obligatoirement être inscrit** au préalable auprès du service Education-Enfance-Jeunesse ou via le portail famille (site de la ville www.ville-limay.fr.) :

→ **48h avant la date de fréquentation** pour les **mercredis**.

→ **10 jours avant la date de fréquentation** pour les **petites vacances scolaires**.

→ **1 mois avant la date de fréquentation** sur les **vacances d'été**.

Hors délai, l'inscription se fera sous réserve de places.

Il est formellement interdit de déposer un enfant au Centre de Loisirs sans avoir procédé à son inscription (risque pénal).

→ **Toute demande d'annulation d'une inscription devra être sollicitée au moins**

48h avant la date du début de la période. Passé ce délai, la facturation sera exigée à hauteur de 50% du montant total de la période réservée. Soit auprès du service Education-Enfance-Jeunesse ou via le portail famille (site de la ville www.ville-limay.fr.).

Chapitre II : Participation financière des familles

Article 1 – Tarif :
Le tarif est calculé en fonction des revenus de la famille selon un pourcentage des ressources brutes mensuelles du foyer (quotient familial).
Les tarifs sont révisés annuellement.
Les familles devront faire parvenir au service de Régie municipale, **chaque année** à la rentrée scolaire de septembre :
- leur dernier avis d'imposition
- le dernier relevé de la CAF.

Article 2 – Paiement :
La facture se fait au 15 du mois suivant.
En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% du tarif habituel sera appliquée.
Toute absence non justifiée est due et seules les absences avec justificatif transmis au service Education-Enfance-Jeunesse seront prises en compte.

Le paiement s'effectue au service de Régie municipale (chèque, espèces, carte bancaire) ou sur le portail famille accessible à partir du site de la ville : www.ville-limay.fr
Le règlement peut être effectué par Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Chapitre III : Fonctionnement général du service

Article 1 – Jours de fonctionnement et lieux d'accueil :
L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Un accueil **de 7h00 à 9h00 le matin et de 17h30 à 19h00 le soir** est proposé sur le Centre de loisirs Edouard Fosse.
Quatre points d'accueil sont ouverts de **7h00 à 8h15** et de **17h30 à 19h00** dans les structures de la ville suivantes :

- Ecole Jean Zay
- Ecole Henri Wallon
- Ecole Ferdinand Buisson
- Salle polyvalente du Bois aux Moines

} Transport en bus

→ Pour RAPPEL :
Un seul point d'accueil doit être choisi, par période, lors de l'inscription (pas de changement possible).

Article 2 – Horaires d'ouverture, arrêts de bus, points d'accueil et fréquentation :

Les enfants seront pris en charge par les animateurs sur les points d'accueil.

Ils seront acheminés en transport collectif sur le Centre de loisirs Edouard Fosse dès **8h15** le matin et réacheminés du Centre de loisirs Edouard Fosse vers les quatre points d'accueil dès **17h30** le soir.

Les parents auront la possibilité de déposer leur enfant directement au Centre de loisirs Edouard Fosse dès **7h30** et de l'y récupérer le soir à partir de **17h30** et jusqu'à **18h30**.

→ Les parents pourront, **à titre exceptionnel** et **après avoir prévenu** la direction du Centre de loisirs, venir chercher leur enfant au Centre de loisirs en dehors des heures d'accueil.

→ Dans le cas, exceptionnel, où l'enfant ne pourrait pas être récupéré avant 19h, il est impératif de prévenir la **direction du Centre de loisirs** au **: 01.34.77.59.29.**
Dans le cas contraire, l'enfant se verra pris en charge par le Commissariat de police de Limay.

Pour les accueils en demi-journée :

Pour le **matin**, les familles peuvent déposer leurs enfants jusqu'à **9h30** et les récupérer jusqu'à **13h30**.
Pour **l'après-midi**, les familles déposent leurs enfants entre **11h30** et **12h00**.

Article 3 – Repas et goûter :
Le repas du midi ainsi que le goûter sont inclus dans la prestation, **aussi bien à la journée qu'à la demi-journée.**

Un supplément sera demandé en cas de nuit de centre lors de la période estivale.

Article 4 – Encadrement :
Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc...).
Ils veillent à leur sécurité et à leur épanouissement physique et intellectuel dans un environnement aménagé pour être confortable et sécurisant dans le respect de la règlementation. Pour cela, ils mettent en place des projets d'animation correspondant aux besoins des enfants.

Chapitre IV : Responsabilité et assurances

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Chapitre V : Santé

Article 1 – Troubles de la santé – Projet d'accueil individualisé (PAI) :
La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire (Centre Médico Scolaire).
En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaitraient, la Ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à l'accueil périscolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents :
Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence, l'équipe d'animation contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.
Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.
En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.
Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements **doivent être à jour régulièrement**.
Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.
Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville.
Il incombera aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant.

Article 3 – Régimes alimentaires
Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.
Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service.
Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service.
En cas d'accueil d'un enfant présentant des intolérances alimentaires d'ordre médical ou des allergies, un PAI (projet d'accueil individualisé) devra être mis en place avec le médecin scolaire.
La famille aura également la possibilité de préparer le repas de l'enfant en fournissant un « **panier repas** » à l'équipe d'animation accueillant l'enfant à son arrivée.
Elle devra en informer préalablement le service Education-Enfance-Jeunesse.

Chapitre VI : Modalités de gestion des données personnelles
Les données telles que courriels et coordonnées téléphoniques seront utilisées pour la diffusion d'informations municipales.
Toute opposition de transmission de données personnelles pourra être exprimée, par écrit, au service Education-Enfance-Jeunesse.

Chapitre VII : Acceptation du règlement

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille www.ville-limay.fr.

Règlement validé au Conseil municipal du 6 Mars 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs
Date de transmission de l'acte :	14/03/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	14/03/2023
Numéro de l'acte :	delib-12-2023 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-217803352-20230306-delib-12-2023-DE
Date de décision :	06/03/2023
Acte transmis par :	Corinne STIGER
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.4. Autres types de contrats